

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2020-381
ÉTABLISSANT UN PROGRAMME D'AIDE
SOUS FORME DE CRÉDIT DE TAXES
POUR PROMOUVOIR LA CONSTRUCTION DE LOGEMENTS LOCATIFS
SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE RIVIÈRE-ROUGE,
EN SOUTIEN AU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE**

CONSIDÉRANT le Règlement numéro 2020-381, adopté lors de la séance du 7 juillet 2020 et entré en vigueur le 14 juillet 2020, établissant un programme d'aide sous forme de crédit de taxes pour promouvoir la construction de logements locatifs sur le territoire de la Ville de Rivière-Rouge, en soutien au développement économique;

CONSIDÉRANT que des modifications doivent être apportées audit règlement afin de rendre celui-ci conforme à la loi;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion relatif au présent règlement a été donné lors de la séance d'ajournement tenue le 17 mars 2021 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par M. Alain Otto

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

Que le règlement portant le numéro 2021-408 soit et est adopté et qu'il soit ordonné, statué et décrété par le présent règlement, ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 : TITRE ET NUMÉRO

Le présent règlement est identifié par le numéro 2021-408 et s'intitule « Règlement modifiant le Règlement numéro 2020-381 établissant un programme d'aide sous forme de crédit de taxes pour promouvoir la construction de logements locatifs sur le territoire de la Ville de Rivière-Rouge, en soutien au développement économique ».

ARTICLE 2 : DÉFINITIONS

L'article 3 du règlement numéro 2020-381 est modifié par l'ajout du texte « Il doit être constitué de deux (2) logements et plus, excluant le logement accessoire. » à la fin de la définition du mot « Logement locatif ».

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

L'article 7 du règlement numéro 2020-381 est modifié par l'ajout du sous-article suivant :

« 10° l'immeuble ne doit pas faire l'objet ou ne doit pas avoir fait l'objet de tout autre forme d'aide financière municipale. »

ARTICLE 4 : PÉRIODE DE RÉPARTITION DU CRÉDIT DE TAXES

4.1 Article 11

L'article 11 du règlement numéro 2020-381 est remplacé par :

« PÉRIODE DE RÉPARTITION DU CRÉDIT DE TAXES »

Lorsque les travaux admissibles ont pour effet de hausser la valeur foncière d'un immeuble, la durée du crédit de taxes accordé au bénéficiaire est de cinq (5) ans et correspond à 100 % de la différence entre le montant de la taxe foncière générale qui est dû, à l'égard de l'immeuble, suite aux travaux admissibles et le montant de la taxe foncière générale qui serait dû si l'immeuble n'avait pas fait l'objet de ces travaux admissibles. »

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2020-381
ÉTABLISSANT UN PROGRAMME D'AIDE
SOUS FORME DE CRÉDIT DE TAXES
POUR PROMOUVOIR LA CONSTRUCTION DE LOGEMENTS LOCATIFS
SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE RIVIÈRE-ROUGE,
EN SOUTIEN AU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE**

4.2 Article 12

L'article 12 est abrogé.

ARTICLE 5 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Denis Charette
Maire

Katia Morin
Greffière

Adopté lors de la séance ordinaire du 6 avril 2021 par la résolution numéro : 132/06-04-2021
Avis de motion, le 17 mars 2021
Dépôt du projet de règlement, le 17 mars 2021
Adoption du règlement, le 6 avril 2021
Avis public de la période d'enregistrement, publié le 23 avril 2021
Tenue du registre (état d'urgence sanitaire - COVID-19) du 23 avril 2021 au 7 mai 2021 (dépôt du certificat)
Entrée en vigueur, le 11 mai 2021